
■ COMMUNIQUÉ ■

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

CODE 01 + SERVICE AUX HEBDOS

UNE ÉTAPE IMPORTANTE EST FRANCHIE DANS LA NÉGOCIATION AVEC LES INNUS DE MAMUITUN

QUÉBEC, le 6 juillet 2000 — Les chefs des trois Premières nations regroupées au sein du Conseil tribal Mamuitun, MM. René Simon de Betsiamites, Denis Ross d'Essipit et Clifford Moar de Mashteuiatsh, le ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs, M. Guy Chevrette, et le ministre du Commerce international, M. Pierre Pettigrew, en remplacement du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Robert Nault, ont annoncé aujourd'hui qu'ils ont franchi une étape marquante en vue du règlement de la négociation territoriale globale. Le Conseil tribal Mamuitun représente près de 60 % de la population innue au Québec.

En effet, les parties ont convenu d'une approche commune sur des thèmes qui faisaient jusqu'ici l'objet de divergences importantes. Cette approche précise les éléments principaux qui serviront de base à la négociation d'une entente de principe concernant les droits des Innus au Québec. Elle traite, entre autres, des droits des Innus, du territoire, de l'autonomie gouvernementale, des transferts financiers et des mesures de développement économique.

L'Approche commune ne lie pas les parties juridiquement. Pour les discussions à venir, elle pose les balises suivantes :

Les droits et le territoire

Sur le Nitassinan de Mamuitun (territoire ancestral des Innus), environ 535 km² de terres seront détenues en pleine propriété par les Innus, soit deux fois la superficie actuelle des réserves. Les gouvernements innus exerceraient des compétences législatives sur ce territoire de même que sur leurs citoyens. Ces compétences, qui sont à déterminer, seraient encadrées par des constitutions innues conformes aux dispositions de l'entente à venir. Des accords visant notamment l'accès à ces terres pour fins d'utilité publique seraient convenus.

Sur le reste du Nitassinan, les droits des Innus de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins traditionnelles et ancestrales ainsi que des droits modernes, issus du

traité, seraient reconnus. Les Innus auraient aussi droit à un partage des redevances issues de l'exploitation de ressources naturelles et droit de participation réelle à la planification et à la gestion du territoire et des ressources naturelles ainsi que sur l'environnement. On trouverait également des sites patrimoniaux protégés et des parcs gérés par les Innus.

De plus, les parties se sont mises d'accord pour constituer un sous-groupe de juristes externes qui aidera à trouver une solution mutuellement acceptable aux questions reliées au titre aborigène et droits ancestraux; à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations de Mamuitun et au pouvoir législatif des Premières Nations de Mamuitun sur le territoire et qui pourrait donner suite à la lettre intégrée et jointe à l'Approche commune.

Les aspects financiers

Les gouvernements innus viseraient l'atteinte d'une autonomie financière, prenant notamment en considération des objectifs de rattrapage socio-économique qui seraient convenus entre les parties. Aussi, un régime fiscal innu serait mis en place de sorte que les Innus contribueraient progressivement au fonctionnement de leur gouvernement et au financement de leurs programmes et services.

Comme ce fut le cas dans tous les règlements de négociations territoriales globales au Canada, des transferts financiers feraient partie de l'entente. Le gouvernement du Canada transférerait un montant de l'ordre de 250 millions de dollars. Le Québec verserait une compensation de 90 millions pour les développements passés, dont ceux reliés aux aménagements hydroélectriques.

Ces montants permettraient aux Innus de s'associer au développement régional au Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Haute-Côte-Nord.

Vers une entente de principe

Les chefs de Betsiamites, d'Essipit et de Mashteuiatsh ont déclaré : « La reconnaissance expresse du titre aborigène et des droits ancestraux dont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, y compris son caractère général, doit être à la base d'une entente entre les gouvernements innus, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. »

Le ministre Guy Chevrette s'est dit satisfait des résultats obtenus à ce jour et confiant que l'Approche commune facilitera la conclusion d'une entente. « Je pense que c'est important, aussi bien pour les Innus que pour les autres Québécoises et Québécois, de clarifier la situation et de s'entendre sur les droits des uns et des autres. Et maintenant que nous travaillons sur une hypothèse réelle de règlement, le Québec entend associer très étroitement les milieux régionaux à cet exercice. J'espère enfin que les autres communautés innues se joindront à nos travaux dans un avenir rapproché, » a-t-il ajouté.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Nault, a souligné que cette approche commune se veut le reflet de longs mois de négociations intensives. « Les Innus de Mamuitun travaillent depuis de longs mois pour conclure cette approche commune. Ce fut un travail exigeant, mais le résultat vaut bien les efforts qui y ont été consacrés. Des progrès importants ont été réalisés vers la négociation d'une entente de principe. Il est important de comprendre que le règlement d'une revendication territoriale globale crée un environnement positif et stable, qui est propice aux investissements, tant pour les Autochtones que les non-Autochtones. De plus, l'autonomie gouvernementale constitue le fondement de gouvernements autochtones stables et autosuffisants, qui peuvent participer à la croissance économique du Québec et du Canada. »

Les trois parties souhaitent donc que cette approche commune facilite la poursuite des négociations jusqu'à son aboutissement dans des délais raisonnables.

Ce communiqué, le texte de l'Approche commune et d'autres documents sont disponibles sur les sites Web du Conseil tribal Mamuitun (www.mamuitun.com/negor_f.html), du Secrétariat aux affaires autochtones du Québec (www.saa.gouv.qc.ca) et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (www.inac.gc.ca).

SOURCES :

Édith Rochette
Attachée de presse
Cabinet du ministre Guy Chevrette
(418) 643-6980

Denis Gill
Adjoint au négociateur
Conseil tribal Mamuitun
(418) 275-7796

Hélène Philippe
Gestionnaire, communications
Ministère des Affaires
indiennes et du Nord canadien
(418) 648-7675

**NÉGOCIATION ENTRE LE CONSEIL TRIBAL MAMUITUN,
LE QUÉBEC ET LE CANADA**

APPROCHE COMMUNE

19 janvier 2000

TABLE DES MATIÈRES
APPROCHE COMMUNE (Mamuitun)

Introduction	1
1. Le titre et les droits des Innus sur l'ensemble de Nitassinan	2
1.1 Innu Assi	3
1.2 Droits sur Nitassinan, à l'extérieur de Innu Assi	4
1.2.1 Droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales	4
1.2.2 Droit de partager les redevances relatives aux ressources naturelles	5
1.2.3 Droit de participer de façon réelle à la gestion des ressources naturelles	5
1.2.4 Sites patrimoniaux	6
1.2.5 Parcs innus	7
2. Autonomie gouvernementale	8
3. Arrangements financiers	10
3.1 Donation en capital	10
3.2 Fonds de compensation	10
3.3 Fonds d'affectation non spécifiée	10
4. Développement socio-économique	10
4.1 Pêche et chasse commerciales	11
4.2 Pourvoies	11
4.3 Exploitations forestières	11
4.4 Ressources hydroélectriques	11
4.5 Fonds spécial de financement	12
4.6 Partenariat dans les projets publics	12
4.7 Partenariat avec les entreprises privées	12
4.8 Mesures favorisant l'emploi	12

5.	Certitude et traité	13
5.1	Certitude juridique	13
5.2	Obligations de la Couronne	13
5.3	Modifications	13

Annexe 1.1

Annexe 1.2.1

Annexe 1.2.3

Lettre intégrée à l'approche commune

19 JANVIER 2000

APPROCHE COMMUNE
(Mamuitun)

Introduction

Sur la base que la Nation innue se compose, au Québec, de neuf (9) Premières Nations, dont celles de Betsiamites, de Mashteuiatsh et d'Essipit, qui sont regroupées au sein du Conseil Tribal Mamuitun, celui-ci a présenté le 14 février 1997 un projet d'entente de principe qui a fait l'objet de négociations qui se sont prolongées jusqu'en février 1999. Même si plusieurs consensus ont été atteints entre les parties, ce processus formel de négociation a démontré l'existence de divergences majeures dans les positions respectives des parties.

Dans ces circonstances, les parties ont convenu d'explorer, à compter du mois de mars 1999, de nouveaux scénarios, concepts et principes dans le cadre d'une approche nouvelle appelée « Approche commune », de façon à trouver des solutions à la table de négociation plutôt que de référer les divergences majeures au niveau politique.

L'objectif poursuivi par les négociateurs de chacune des parties, dans le cadre de cette démarche, était d'élaborer les bases d'une entente qui mettrait en place tous les éléments requis pour favoriser une coexistence harmonieuse et pacifique débouchant sur une nouvelle génération de traité.

Ces discussions ont conduit au présent document qui, sans avoir de portée juridique, vise à préciser les éléments principaux qui serviront de base à la rédaction d'une entente de principe devant mener à un accord final concernant les droits des Innus sur le territoire du Québec. Il est entendu que certaines dispositions de l'accord final auront valeur de traité et seront, en conséquence, protégées par l'article 35 L.C. 1982¹.

Il est également entendu que, dans la rédaction de cette entente de principe, on tiendra compte des consensus établis lors des discussions antérieures (voir notamment CTM-9) dans la mesure où ils sont compatibles avec l'Approche commune.

¹ Dans le présent texte, l'expression « le traité » réfère aux dispositions de l'accord final qui seront protégées par l'article 35 L.C. 1982

Les négociateurs ont convenu de présenter le présent document d'Approche commune ainsi que la lettre ci-jointe qui en fait partie intégrante à leurs autorités politiques respectives afin que celles-ci acceptent qu'elle puisse servir de base à la rédaction d'une entente de principe au cours des prochains mois.

1. **Le titre et les droits des Innus sur l'ensemble de Nitassinan**

Par la signature du traité, ~~le Québec et le Canada~~ reconnaîtront aux Innus de Mamuitun un titre et des droits au sens de l'article 35 L.C. 1982 sur le territoire de Nitassinan, au Québec, lesquels seront confirmés dans le traité.

Les effets de ce titre et de ces droits ainsi que leurs modalités d'exercice ne seront pas les mêmes sur toute l'étendue de Nitassinan, mais s'articuleront de la manière indiquée ci-après.

Les Innus continueront de jouir des autres droits des Canadiens et des Québécois, mais ils reconnaissent que les droits qu'ils peuvent exercer sur le territoire du Québec sont ceux décrits dans la présente et précisés dans l'entente de principe et par la suite dans l'entente finale.

Les droits des Innus seront exercés par l'entremise des institutions qui leur sont propres, tel qu'il sera déterminé dans l'accord final.

Les limites territoriales de Nitassinan, aux fins de l'entente avec Mamuitun, seront celles de la proposition de Mamuitun de janvier 1999. Toutefois, le titre et les droits autochtones ne pourront s'exercer dans les territoires des municipalités locales ou les terres privées situées à l'extérieur de celles-ci que dans la mesure déterminée par le traité, suivant des modalités qui restent à discuter. Le statut du territoire couvert par la Convention de la Baie James et par la Convention du nord-est québécois, ainsi que le statut de la partie sud-ouest, dite commune, devront être finalisés avant la signature de l'entente de principe. Les limites de Nitassinan pourront être ajustées pour tenir compte des revendications des Attikamekw (à l'ouest) et de Uashat-Mak Mani-Utenam (à l'est).

1.1 Innu Assi

La description et la superficie de Innu Assi, pour les trois communautés de Mamuitun visées par l'entente, sera celle apparaissant à l'annexe 1.1.

Sur Innu Assi, les Innus de Mamuitun auront un titre foncier protégé par l'article 35 L.C. 1982. Le Québec acceptera, de plus, de renoncer aux droits de la Couronne sur ces terres ou, au besoin, de transférer ces droits aux Innus.

Ce titre assurera aux Innus de Mamuitun la propriété des terres et des ressources renouvelables et non renouvelables de Innu Assi et leur confirmera l'exploitation des ressources fauniques, aquatiques, hydriques et hydrauliques, forestières, floristiques et minérales qui se trouvent sur Innu Assi.

Les Innus exerceront une compétence législative sur ces terres, tel qu'il sera déterminé dans les dispositions de l'accord final portant sur l'autonomie gouvernementale.

Ces terres et ces ressources seront au bénéfice collectif des Innus, pour les générations actuelles et futures, et, sauf suivant des modalités prévues dans les Constitutions innues, ne pourront pas être aliénées. Les terres dont le titre est détenu par les Innus ne seront pas des terres visées par l'article 91 (24) L.C. 1867, sauf dans la mesure où elles devraient le demeurer pour donner effet au traité.

Sur Innu Assi, l'accès pour des fins d'utilité publique (routes, lignes de transmission, gazoduc, etc.) ainsi qu'aux eaux navigables sera assuré suivant des modalités convenues.

Des ententes seront conclues sur la protection des habitats ainsi que sur l'utilisation des eaux qui traversent Innu Assi de façon à régir la qualité et le débit des eaux qui entrent dans Innu Assi ou en sortent.

Il y aura également une entente concernant les projets de développement situés à l'extérieur mais ayant des répercussions à l'intérieur de Innu Assi, de même que sur de tels projets situés à l'intérieur de Innu Assi et ayant des répercussions à l'extérieur.

1.2 Droits sur Nitassinan, à l'extérieur de Innu Assi

Les Innus conviendront que les effets du titre et de leurs droits ainsi que leurs modalités d'exercice sur l'ensemble de Nitassinan, à l'extérieur de Innu Assi, sont les suivants :

1.2.1 Droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales

Les droits accessoires à l'exercice de ces droits, notamment les droits à un abri et à la libre circulation, seront protégés par le traité ou par des ententes administratives.

Les Innus exerceront ces droits conformément aux lois in- nues réglementant la pratique d'Innu Aitun (tel que défini à l'annexe 1.2.1) sur Nitassinan.

Ces droits seront subordonnés aux exigences de la conservation de la ressource et la protection des habitats et, en ce qui touche les oiseaux migrateurs couverts par des conventions internationales, des mesures seront convenues avec le Canada pour assurer la participation des Innus au processus de gestion.

La présence des tiers sur le territoire sera prise en considération conformément aux modalités déterminées dans le traité.

Afin de favoriser des relations harmonieuses entre tous les utilisateurs du territoire, les parties concilieront au moyen d'ententes l'exercice de leurs pouvoirs respectifs sur la réglementation de la chasse, de la pêche, du piégeage et de la cueillette sur le territoire de Nitassinan.

Ces ententes entre les parties viseront notamment à garantir la sécurité des personnes et porteront sur des sujets comme les périodes de chasse ou de pêche et les limites de capture suivant les espèces et les territoires, les méthodes de capture et les pratiques prohibées, l'enregistrement des prises et autres matières de même nature. Elles reconnaîtront aux Innus une priorité dans la répartition des ressources fauniques utilisées à des fins de subsistance.

1.2.2 Droit de partager les redevances relatives aux ressources naturelles

L'ensemble de la nation innue recevra du Québec annuellement une somme égale à 3% des redevances sujettes au partage à l'égard des ressources naturelles situées dans l'ensemble de Nitassinan de toutes les communautés innues. Le partage de la part de ces redevances revenant aux Premières Nations de Mamuitun sera fait selon des modalités convenues entre elles.

Les redevances sujettes au partage sont :

- redevances forestières nettes
- location des terres du domaine public
- forces hydrauliques : redevance statutaire (y compris un montant équivalent à cette redevance pour Hydro-Québec)
- mines : redevances volumétriques (substances de surface)
- faune : location de droits exclusifs (pourvoiries et autres)
- permis de chasse, de pêche et de trappe

Le montant total actuel de ces redevances est d'environ 200 M\$ (pour la totalité du grand Nitassinan).

Le droit à cette part des redevances relatives aux ressources naturelles sera reconnu dans le traité.

1.2.3 Droit de participer de façon réelle à la gestion des ressources naturelles

Le principe de la participation réelle des Innus de Mamuitun à la gestion du territoire et des ressources naturelles sera inscrit dans le traité. Les modalités de cette participation feront l'objet d'ententes administratives. Cette participation et la résolution des différends à cet égard se feront selon les modalités prévues à l'annexe 1.2.3.

Le Canada et le Québec, comme la communauté internationale, reconnaissent le savoir millénaire des Innus en matière de protection de l'environnement et d'exploitation des ressources naturelles et fauniques. Par conséquent, leur participation sera significative et réelle.

Ainsi des mesures seront prises pour s'assurer que les Innus puissent participer en amont et de façon significative aux processus de planification relatif à la gestion des terres et des res-

sources naturelles et, notamment, à la préparation des plans d'affectation des terres publiques qui sont à la base des schémas d'aménagement dans les territoires non organisés.

Ils participeront également à la gestion forestière ainsi qu'au processus d'affectation des terres, que ce soit pour des fins de conservation ou d'autres utilisations comme la villégiature.

Des mécanismes seront mis en place pour assurer l'information et la discussion ~~au préalable avec les communautés~~ affectées par les opérations forestières ou minières sur le territoire. Au besoin, des mesures d'atténuation ou de compensation seront prises, en collaboration avec la communauté affectée. Un mode efficace de compensation des communautés concernées sera établi pour réparer dans les meilleurs délais les atteintes mineures non mitigeables ou non prévues aux droits reconnus à l'article 1.2.1.

Les Innus auront la gestion du piégeage commercial dans les territoires qui sont présentement exploités par les Innus et, suivant des modalités à déterminer, dans les autres territoires qui pourront être convenus avec le Québec.

Dans le cas de projets qui sont assujettis à une étude d'impact, les Innus pourront participer soit à la révision des directives sectorielles, soit à l'élaboration des directives ou instructions qui s'adressent au promoteur, à l'analyse de recevabilité et à l'analyse environnementale. Ils pourront également être représentés au sein des organismes chargés de tenir des audiences publiques et seront consultés officiellement sur les rapports de ceux-ci. Enfin, les Innus seront associés au suivi du projet ainsi qu'aux mesures à prendre lors de l'abandon des travaux ou des ouvrages.

La même procédure s'applique au niveau fédéral en faisant les adaptations nécessaires.

1.2.4 Sites patrimoniaux

Québec conviendra avec les Innus de Mamuitun de l'emplacement et de l'étendue des sites patrimoniaux qui doivent être protégés en tant que tel.

Certains sites de dimension restreinte ayant une valeur patrimoniale élevée feront l'objet d'un transfert de propriété.

Les autres sites seront protégés au moyen d'une réglementation mutuellement agréée, notamment pour stopper ou limiter le développement de la villégiature.

La nature et l'emplacement de ces sites sont indiqués à l'annexe 1.1.

1.2.5 Parcs innus

Une superficie approximative de ~~8 000 km²~~ sera convenue pour l'établissement de quatre parcs. Ces parcs seront administrés exclusivement par les Innus de Mamuitun en vertu d'une fiducie perpétuelle ou d'un bail à long terme. Dans ce dernier cas, ce bail sera renouvelable à perpétuité. La réglementation en vigueur prendra en considération la définition internationale des parcs, en tenant compte des particularités découlant d'une gestion autochtone et de la reconnaissance par la communauté internationale du statut particulier des Autochtones en ces matières. Une formule différente (à discuter) s'appliquera au parc de Pointe-Taillon et au parc des Monts Groulx. L'emplacement de ces parcs est indiqué à l'annexe 1.1.

De plus, les Innus deviendront, selon un plan et un calendrier à convenir, les gestionnaires de la réserve faunique Ashuapmushuan. On fera par ailleurs en sorte d'assurer une participation réelle aux Innus dans la gestion de l'aire faunique communautaire en place sur le Lac-Saint-Jean et d'assurer une protection faunique adéquate sur un territoire d'environ 200 km² à l'ouest du bras du Lac des Cœurs, qui serait géré majoritairement par les Innus s'il faisait partie d'une aire faunique communautaire ou d'une autre structure du même genre.

2. Autonomie gouvernementale

La mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale se fondera sur les principes généraux suivants :

2.1 Les Innus adopteront des Constitutions innues qui seront conformes aux dispositions de l'entente finale.

2.2 L'entente finale contiendra notamment des dispositions relatives aux matières suivantes :

- a) les niveaux du gouvernement autonome innu pour l'exercice des pouvoirs;
- b) la portée territoriale ou personnelle des lois du gouvernement autonome innu;
- c) l'application des Chartes;
- d) les règles permettant de résoudre les conflits de loi.

2.3 Dans les limites des Constitutions innues et du traité, les gouvernements innus auront un pouvoir législatif sur leur territoire et leurs citoyens, sauf dans les matières nommément exclues dans l'entente finale.

Ces lois s'appliqueront sur Innu Assi. Certaines lois pourront également s'appliquer en dehors de Innu Assi dans la mesure et suivant les modalités prévues à l'entente finale.

2.4 Les lois innues sur l'exercice des droits de chasse, pêche, piégeage et cueillette par des Innus s'appliqueront aux Innus sur tout le territoire de Nitassinan.

2.5 La Constitution du Canada, les lois canadiennes et les lois québécoises d'application générale continueront de s'appliquer sur Nitassinan et sur Innu Assi. Les parties conviendront dans l'entente de principe et dans l'entente finale de la prépondérance des lois en cas de conflit ou d'incompatibilité d'une loi du gouvernement autonome innu avec une loi fédérale ou provinciale. Il est entendu qu'une loi prépondérante pourra rendre inopérante, en tout ou en partie, toute autre loi dans le domaine de cette prépondérance.

- 2.6 Les parties reconnaîtront dans l'entente finale le besoin d'harmoniser au moyen d'ententes particulières l'exercice de leurs pouvoirs législatifs respectifs de façon, notamment, à favoriser les bonnes relations et à éviter l'évasion fiscale, la concurrence déloyale et la possibilité que les citoyens se soustraient aux lois qui leur sont normalement applicables.
- 2.7 L'autonomie financière des gouvernements innus sera assurée par le biais d'accords administratifs à durée fixe qui, suivant des modalités déterminées dans l'entente finale, tiendront compte notamment des éléments suivants :
- a) les programmes et services devront pouvoir être offerts à des niveaux raisonnablement comparables à ceux prévalant dans les communautés avoisinantes;
 - b) rien dans l'accord n'affectera la capacité des Innus de participer aux programmes du Canada et du Québec d'application générale ou aux programmes du Canada et du Québec destinés aux peuples autochtones et d'en tirer avantage;
 - c) la part des redevances provenant du Québec, qui ne sera cependant pas prise en compte dans l'évaluation des revenus autonomes, aux fins des transferts fédéraux;
 - d) il y aura, pendant une période à déterminer, un paiement incitatif du Québec relié à l'accroissement annuel des redevances sur les ressources naturelles. Ce paiement ne sera pas pris en compte dans l'évaluation des revenus autonomes, aux fins des transferts fédéraux;
 - e) la « Dotation » (formée des paiements de transfert de capital et du Fonds de compensation);
 - f) les objectifs de rattrapage économique convenus entre les parties;
 - g) l'établissement d'un régime fiscal innu (l'objectif étant que les mesures économiques assureront la création d'une assiette fiscale favorisant la pleine autonomie financière des gouvernements innus). Les modalités de

la taxation seront déterminées par les gouvernements innus en tenant compte notamment des éléments suivants :

- i) l'étalement progressif de l'application des mesures fiscales y compris le remplacement progressif de l'article 87 de la Loi sur les Indiens ; et
- ii) la comparabilité de l'effort fiscal des Innus par rapport aux autres citoyens canadiens, (l'entente de principe établira un processus équitable pour assurer l'analyse continue de cette comparabilité).

3. Arrangements financiers

En plus du partage des redevances prévu à l'article 1.2.2, les Innus de Mamuitun bénéficieront des transferts suivants :

3.1 Dotation en capital

Une somme de 236 M\$ sera payée aux Innus de Mamuitun selon des modalités à convenir à l'entente finale.

3.2 Fonds de compensation

Un fonds de 90 M\$ financé par le Québec servira à la compensation pour les développements passés, dont ceux reliés aux aménagements hydroélectriques.

3.3 Fonds d'affectation non spécifiée

Un fonds de 14.45 M\$ financé par le Fédéral sera affecté à des fins qui seront à définir dans l'entente finale.

4. Développement socio-économique

Afin de permettre aux Innus de bénéficier davantage de leurs droits sur Nitassinan et ses richesses naturelles, les mesures suivantes seront prises :

4.1 Pêche et chasse commerciales

Conclusion d'accords sur la commercialisation de certaines espèces animales provenant du milieu naturel ou de l'élevage. L'entente de principe devra déterminer tous les éléments requis pour donner un véritable effet à cet engagement.

4.2 Pourvoires

Québec conviendra avec les Innus de Mamuitun d'un plan et d'un calendrier pour permettre aux Innus d'acquérir la propriété de deux ou trois pourvoires avec droits exclusifs pour chacune des trois communautés.

Le maintien de ces pourvoires sera assujéti au respect des conditions de leur établissement, y compris des objectifs de fréquentation établis dans le cadre de l'entente de principe. Cependant, aucun loyer ne sera exigé.

4.3 Exploitations forestières

Volumes de matière ligneuse convenus entre les parties et réservés aux gouvernements innus, suivant un calendrier mutuellement agréé :

Première Nation de Mashteuiatsh :	250 000 mètres cubes
Première Nation de Betsiamites :	250 000 mètres cubes
Première Nation d'Essipit :	100 000 mètres cubes

Ces volumes de matière ligneuse seront de bonne qualité de façon à permettre leur rentabilité.

Ces volumes pourront être exploités selon les méthodes sylvicoles déterminées par les Innus, lesquelles seront au moins équivalentes ou supérieures aux normes québécoises.

4.4 Ressources hydroélectriques

Volume d'énergie déterminé à partir de centrales de 50 mégawatts ou moins sur le territoire.

Les parties conviennent qu'il faudra identifier et cibler des rivières ou des sites à des fins de développement hydroélectrique qui seront à l'usage exclusif, si tel est leur choix, des gouvernements innus. Les rivières ou les sites seront choisis sur la base de leur rentabilité.

4.5 Fonds spécial de financement

Le Québec et le Canada favoriseront la mise en place d'un Fonds spécial de financement, sur le modèle des fonds semblables existant dans les différentes régions du Québec, en vue de soutenir les entreprises économiques issues des communautés innues. Les mises de fonds initiales pourront provenir soit des gouvernements, soit d'institutions comme Investissement-Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, le Fondations de la CSN, les Fonds de développement Desjardins, etc. La mise de fonds des gouvernements innus ne dépassera pas un tiers des contributions. La capitalisation visée pourrait, en fonction des besoins, atteindre 30 M\$. L'entente de principe prévoira quelle partie de ce montant sera déposée dans le fonds spécial de financement concurremment à la signature de l'entente finale.

4.6 Partenariat dans les projets publics

Les communautés innues auront la possibilité d'investir en tant que propriétaires-actionnaires dans les projets économiques majeurs du gouvernement ou des sociétés d'État dans Nitassinan.

4.7 Partenariat avec les entreprises privées

Des mesures seront prises en vue de favoriser la conclusion, sur une base purement volontaire, de partenariats entre les Innus et les entreprises privées exploitant les ressources naturelles de Nitassinan.

4.8 Mesures favorisant l'emploi

Un programme de discrimination positive ou de crédit d'impôt sera mis sur pied afin de donner aux Innus une priorité d'embauche dans les entreprises exploitant les ressources naturelles de Nitassinan et leurs sous-contractants. Ces mesures visent à permettre aux communautés innues de

rattraper le niveau de développement socio-économique des communautés avoisinantes.

Des programmes spécifiques de formation professionnelle seront mis à la disposition de chaque communauté innue par le Québec.

5. Certitude et traité

5.1 Certitude juridique

Afin d'atteindre le degré désiré de certitude juridique, le traité contiendra une clause à l'effet que le titre et les droits précisés et confirmés dans le traité constituent les droits des Innus de Mamuitun sur le territoire du Québec qui sont visés par l'article 35 L.C. 1982 et que ces droits s'exercent exclusivement suivant les modalités et l'assise territoriale décrites dans le traité.

5.2 Obligations de la Couronne

L'entente de principe contiendra des dispositions sur les obligations de la Couronne.

5.3 Modifications

Le traité sera permanent et ne pourra être dénoncé ni modifié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. Il devra toutefois être revu périodiquement suivant les modalités fixées au traité.

L'accord final n'aura pas pour effet d'empêcher les Innus de bénéficier de futures modifications constitutionnelles, ni d'actuelles ou futures conventions internationales relatives aux peuples autochtones, ratifiées et mises en œuvre conformément au cadre constitutionnel canadien.

ANNEXE 1.1

MASHTEUIATSH

Terres ajoutées :

- Terres ajoutées derrière la réserve, au sud, (environ 4 km²) IA-2
- ✓ *La question de l'emprise du chemin de fer (0,25 km²) est à évaluer par le Fédéral (échange possible)*
- Embouchure rivière Mistassini (6,8 km²) IA-3, selon des modalités à définir compte tenu des droits actuels
- Lac Ashuapmushuan (134 km²) IA-6
- Lac Onistigan (7 km²) IA-7 pour fins patrimoniales si superficie plus restreinte

Sites patrimoniaux sur des terres du domaine public

- Lac Onistagan (595 km²) sp1
- Rivière Peribonka et Manouane (2 km²) sp2
- Lac Alex (123 km²)sp3
- ✓ *Accord possible s'il y a accord entre les Innus et la ZEC*
- Lac Tchitogama (0,6 km²)sp4
- Lac Connely (6 km²)sp5
- Mistassibi Nord-Est (16 km²)sp6
- Lac des Cygnes (40 km²)sp7
- Lac aux rats (7 km²)sp8
- Lac Élane (15 km²) sp10
- Lac au Foin (79 km²) AEP-2

BETSIAMITES

Terres ajoutées :

- Entre la réserve et la rivière Betsiamites, 50km² à l'intérieur du Canton Raffeix B2
- Îlets-Jérémie (0,14 km²) pour site patrimonial selon des modalités à définir compte tenu des droits actuels B5
- Site Nisula du Lac de la Casette (1.05 km²) pour site patrimonial B8
- ✓ *Réglementation sur un périmètre autour du site pour compléter la protection patrimoniale.*
- Site de sépulture du portage Waymashtagan (0.22 km²) pour site patrimonial B9
- ✓ *Réglementation sur le reste du site pour compléter la protection patrimoniale (2.8 km²)*

Sites patrimoniaux sur des terres du domaine public :

Pour ces sites, de façon générale, 1 km de part et d'autre des rives des plans d'eau

- Rivière Betsiamites en amont du réservoir Pipmuacan – (656 km²) B6 - et plus au sud jusqu'au fleuve B5 (147 km²)
- Hart Jaune et Petit lac Manicouagan B7 (855 km²)
- Rivières à saumon Laval, Mistassini, Godbout, Franquelin, aux Anglais B10 (652 km²)
- ✓ Protection mutuellement convenue. La réglementation ne pourrait être changée unilatéralement

Parcs :

- Embouchure rivière Peribonka (Îles) (1 km²) IA-4
- ✓ *À considérer avec AEP-4*
- Monts Otish (2 945 km²) AEP-1
- ✓ *Exclusion d'une petite zone sud-ouest à remplacer par un territoire contigu au parc de superficie analogue (125 km²)*
- Lac Connely (72 km²) AEP-3
- Partie Pointe Taillon (24 km²) AEP-4
- ✓ *Accord pour gestion innue*

ESSIPIT

Terres ajoutées :

- Zones contiguës à la réserve (environ 1,3 km²)
- ✓ *Accord possible pour la partie nord si entente avec la municipalité et le Fédéral (pour le quai) et au sud jusqu'à l'anse Robitaille, sans aller jusqu'à la route*
- Territoire de la pourvoirie du lac à Jimmy (24 km²) et autres
- ✓ *Accord possible pour Innu Assi pour la pourvoirie Jimmy et autre territoire du littoral de 24km² s'il y a entente avec un propriétaire privé, pour un total de 48km², sinon 40km² plus au nord dans les pourvoiries d'Essipit pour un total de 64 km²*

Aires fauniques communautaires :

Gestion majoritaire par les Innus d'une partie de l'aire faunique ou d'une autre structure du même genre sur un territoire de 216 km² à l'ouest du bras du Lac des Coeurs

Parcs :

- Monts Otish (4 044 km² ou 3 679 km² selon le statut du lac) B11
 - ✓ *La question de l'inclusion du lac Plétipi reste à évaluer (pourvoirie, hydro) mais son utilisation récréative via entente est à tout le moins envisageable*

- Monts Groulx (1 264 km²) B12
 - ✓ *Accord possible pour un parc régional avec les MRC ou adjacent à celui des MRC. Les modalités de protection eu égard à l'exploitation des ressources naturelles sont à convenir. La superficie et la localisation finales sont à discuter*

ANNEXE 1.2.1

Innu Aitun :

Droit de pratiquer toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales. Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante.

Les aspects économiques rattachés à la pratique de Innu Aitun sont couverts par les dispositions du paragraphe 1.2 « Droits sur Nitassinan » et 4 « Développement socio-économique » de l'Approche commune.

Annexe 1.2.3

Modalités de participation des Innus et de résolution des différends en matière de gestion du territoire et des ressources naturelles

1. Principes généraux

- 1.1 Les mécanismes de dialogue et de participation à la gestion du territoire et des ressources naturelles doivent être tels qu'ils préviennent l'émergence de conflits et favorisent l'harmonisation des politiques.
- 1.2 Les divergences se règlent par la discussion directe entre les intervenants de première ligne et, au besoin, par la discussion au sein de comités de liaison sectoriels permanents.
- 1.3 Au sein d'un comité de liaison sectoriel, un avis technique par un tiers indépendant peut être demandé par une des parties. Cet avis ne lie cependant pas les parties.
- 1.4 Les processus de discussion doivent être définis de façon précise et être encadrés dans le temps.
- 1.5 Les schémas exploratoires discutés lors de la négociation serviront de base à la définition précise des processus impliqués.

2. À l'étape de la planification

- 2.1 La participation des Innus se fera le plus en amont possible dans le processus.
- 2.2 Le dialogue doit être présent aux étapes clés du processus.
- 2.3 La participation des Innus sera distincte de celle des autres intervenants (municipalités, organismes régionaux, industrie, etc.)

2.4 En cas de désaccord final, chaque partie réserve ses positions. Il n'y a pas mesures compensatoires.

3. À l'étape d'un projet

3.1 Les Innus sont associés à l'étude des impacts environnementaux, s'il y a lieu.

3.2 Les Innus bénéficient de l'augmentation des redevances occasionnée par la réalisation du projet.

3.3 Les Innus peuvent profiter des mesures de développement socio-économique (partenariat, octroi de contrats, priorités d'emploi).

3.4 Si, à la fin, après que tous les efforts raisonnables de consultation et d'atténuation aient été faits, il ne peut y avoir d'accord et que le gouvernement approuve le projet malgré les objections des Innus, le gouvernement ou le promoteur doit compenser les Innus s'il y a atteinte à leurs droits. Cette compensation est fixée de gré à gré, ou par un tiers indépendant (à définir).

LETTRE INTÉGRÉE À L'APPROCHE COMMUNE



Mashteuiatsh, le 19 janvier 2000

M. André Maltais, Négociateur en chef pour le Canada
Direction des revendications globales
Bureau régional de Québec
320, rue St-Joseph Est
C.P. 51127, comptoir postal G. Roy
Québec, (Québec) G1K 8Z7

M. Louis Bernard, Négociateur spécial pour le Québec
Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat aux affaires autochtones
Édifice André-Laurendeau, 4^{ème} étage
1050, rue des Parlementaires
Québec, (Québec) G1R 5Y6

Objet : Lettre intégrée à l'approche commune.

Messieurs,

Dans le cadre des discussions qui ont entouré la finalisation du texte de l'approche commune daté de ce jour, nous tenons à vous réitérer, que selon le mandat reçu des Premières Nations du Conseil Tribal Mamuitun (négociation) par le soussigné, il nous apparaît fondamental d'en venir à une entente de principe en tenant compte des préoccupations majeures suivantes :

1. Le titre aborigène et les droits ancestraux devront être expressément reconnus suivant une formule mutuellement agréée, le titre et ces droits ancestraux étant à la base de notre processus de négociation et protégés par *l'article 35 L.C. 1982*.

.../2

M. André Maltais
M. Louis Bernard

- 2 -

19 janvier 2000

2. L'autonomie gouvernementale des Premières Nations de Mamuitun devra être protégée constitutionnellement, sans pour autant nier le droit inhérent ; et
3. Le pouvoir législatif des gouvernements innu sur leur territoire et leurs citoyens devra être exprimé de manière à reconnaître son caractère général.

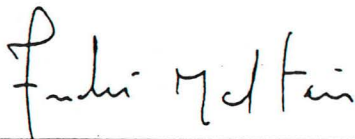
Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

CONSEIL TRIBAL MAMUITUN

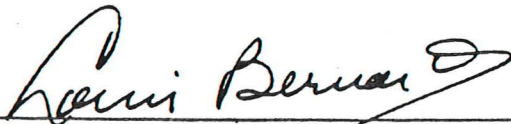


Rémy "Kak'wa" Kurtness
Négociateur en Chef

Nous avons pris connaissance de la présente et nous comprenons bien vos préoccupations. Nous nous engageons à tout mettre en œuvre afin que l'entente de principe réponde adéquatement à ces préoccupations fondamentales.



André Maltais,
Négociateur en chef pour le Gouvernement du Canada



Louis Bernard,
Négociateur spécial pour le Gouvernement du Québec

BETSIAMITES

Situation géographique :

La réserve est située sur la Côte-Nord du fleuve Saint-Laurent, à 54 kilomètres au sud-ouest de Baie-Comeau.

Superficie :

25 536,57 hectares

Population:

3115

Hommes: 1485

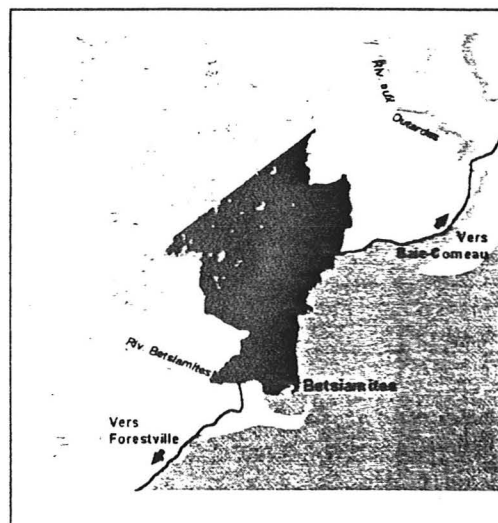
Femmes: 1630

Sur le territoire: 2748

Hors du territoire : 367

Principales langues parlées :

Montagnais, français



Aperçu historique :

En 1861, les Montagnais ont échangé la réserve de Manicouagan pour une étendue de 25 500 hectares de terres à l'embouchure de la rivière Bersimies. En 1981, la réserve de Bersimies a été renommée.

Conseil de bande :

Le Conseil de bande se compose d'un Chef et de six conseillers élus selon la coutume locale.



Conseil de bande de Betsiamites – Bureau politique
4, rue Metshetu
Betsiamites (Québec) G0H 1B0
Téléphone : (418) 567-8488
Télécopieur : (418) 567-2868
burpol@quebectel.com

Activités économiques : Art et artisanat
 Commerces et services
 Foresterie
 Pêche
 Piégeage
 Tourisme
 Nombre de personnes occupant un emploi : 320

Commerces et services :

Alimentation	Pharmacie
Art et artisanat	Quincaillerie
Aménagement forestier	Restauration
Bars	Transport
Bureau de poste	Vêtements
Construction	Stations - services
Dépanneurs	Papeterie
Épiceries	Garderie
Maison des Jeunes	Machinerie lourde

Écoles :

École Nussim (préscolaire, primaire)
 École secondaire Uashkaikan

Services communautaires :

Protection incendie : caserne, autopompe, matériel d'intervention assurés par le Conseil de bande en vertu d'une entente avec le Solliciteur général du Canada et le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Sécurité publique de Betsiamites :

Soins médicaux : poste de soins infirmiers géré par le Conseil de bande en vertu d'une entente avec Santé Canada.

Élimination des ordures : site d'enfouissement, collecte.

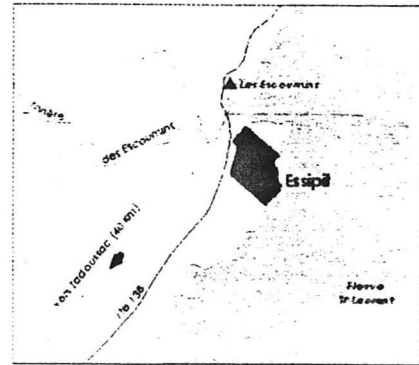
Principaux équipements collectifs : radio communautaire, église, patinoire extérieure, centre de villégiature, câblodistribution, maison des jeunes, centre de santé, gymnase.

ESSIPIT

Situation géographique

La réserve est située sur la rive nord du Saint-Laurent, près de la baie des Escoumins, à 40 kilomètres au nord-est de Tadoussac.

Population		379
Hommes	:	175
Femmes	:	204
Sur le territoire	:	181
Hors du territoire	:	198



Principale langue parlée

Français

Aperçu historique

En 1892, le gouvernement fédéral a acheté le territoire pour l'usage des Indiens des Escoumins. Depuis 1994, la collectivité et la réserve portent le nom d'Essipit.

Conseil de bande

Le Conseil de bande se compose d'un (1) chef et de trois (3) conseillers élus selon la coutume locale.



Conseil des montagnais Essipit
32, rue de la Réserve
Case postale 820
Essipit (Québec)
G0T 1K0

Téléphone : (418) 233-2509
Télécopieur : (418) 233-2888
communaute@essipit.com

Activités économiques

Art et artisanat
Commerces et services
Foresterie
Tourisme (hébergement, croisières, pourvoires)
Services récréo-touristiques
Communication (radio régionale)
Nombre de personnes occupant un emploi : 153

Commerces et services

Art et artisanat	Radio régionale CHME FM 94,9 / 99,7
Bar	Foresterie
Camping	Hôtellerie
Salle de quilles	Pourvoiries
Croisières d'observation des baleines	Restauration
Dépanneur/Station service	

Éducation

Aucune école sur le territoire.

Services communautaires

- Protection incendie : assurée par la municipalité des Escoumins.
- Sécurité publique : assurée par le Conseil de bande par le biais d'une entente intervenue entre le Solliciteur général du Canada, le ministère de la Sécurité publique du Québec et le Conseil des montagnais Essipit.
- Soins médicaux : centre de santé géré par le Conseil de bande en vertu d'une entente avec Santé Canada.
- Élimination des ordures : assurée par la municipalité régionale de comté (cueillette et transport assurés par le Conseil de bande).
- Principaux équipements collectifs : centre administratif et de santé, centre récréatif comprenant : salle communautaire, salle de quilles, salle de billard, terrain de racquetball, terrain de jeux terrains de tennis, terrain de balle, patinoire extérieure et piscine extérieure.
-

MASHTEUIATSH

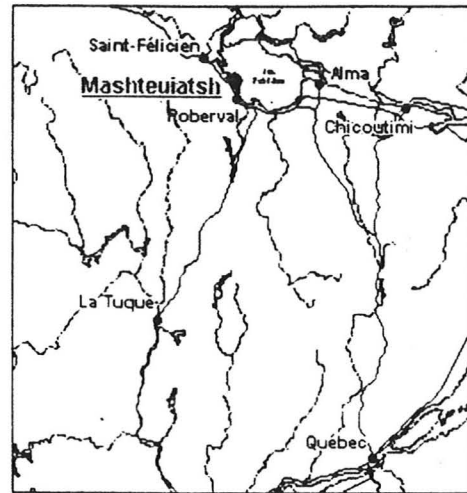
Situation géographique :

Mashteuiatsh est la seule communauté autochtone au Saguenay—Lac-Saint-Jean. Elle est située sur la rive ouest du Pekuakami, nom ilnu donné au lac Saint-Jean, à six kilomètres de Roberval. La communauté de Mashteuiatsh est accessible par la route 169, par Roberval ou par Saint-Prime.

Population : 4 524

Hommes : 2 122
Femmes : 2 402

Sur le territoire : 1 947
Hors du territoire : 2 577



Principales langues parlées :

Ilnu aimun, français

Aperçu historique :

Le gouvernement du Canada établit d'abord deux territoires : l'un près de la rivière Péribonka, l'autre près de la rivière Métabetchouan. Puis, en 1856, ces territoires furent échangés pour une nouvelle localisation de la réserve, appelée Ouiatchouan, à l'emplacement actuel. La communauté porte le nom de Mashteuiatsh depuis 1983.

Conseil de bande :

Le Conseil de bande se compose d'un Chef et de huit conseillers élus selon la coutume locale.



Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean
1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : (418) 275-2473
Télécopieur : (418) 275-6212
cdm@destination.ca

Activités économiques : Art et artisanat
Commerces et services
Industries du bois et du tabac
Tourisme

Commerces et services :

Agence de voyage	Édition	Garderie	Services postaux
Art et artisanat	Électricien	Hébergement ilnu	Stations-service
Articles de piégeage	Entrepreneurs généraux	Location de chalets	Tabac
Avocat	Entreprises d'aventure	Mécanique	Taxi
Broderie	Entretien ménager	Musée amérindien	Traduction
Caisse populaire	Épiceries	Pourvoirie	Traîneau à chiens
Campings	Excavation et nivellement	Publicité par l'objet	Traiteur
Centre d'interprétation de la traite des fourrures	Fleuriste / Horticulteur	Quincaillerie	Transformation de la fourrure
Couture	Foresterie	Radio communautaire	Transport routier
Dépanneurs	Gestion / Comptabilité	Restauration	
Ébéniste	Garages	Scierie	

Écoles :

École Amishk (préscolaire, primaire)
École secondaire Kassinu Mamu

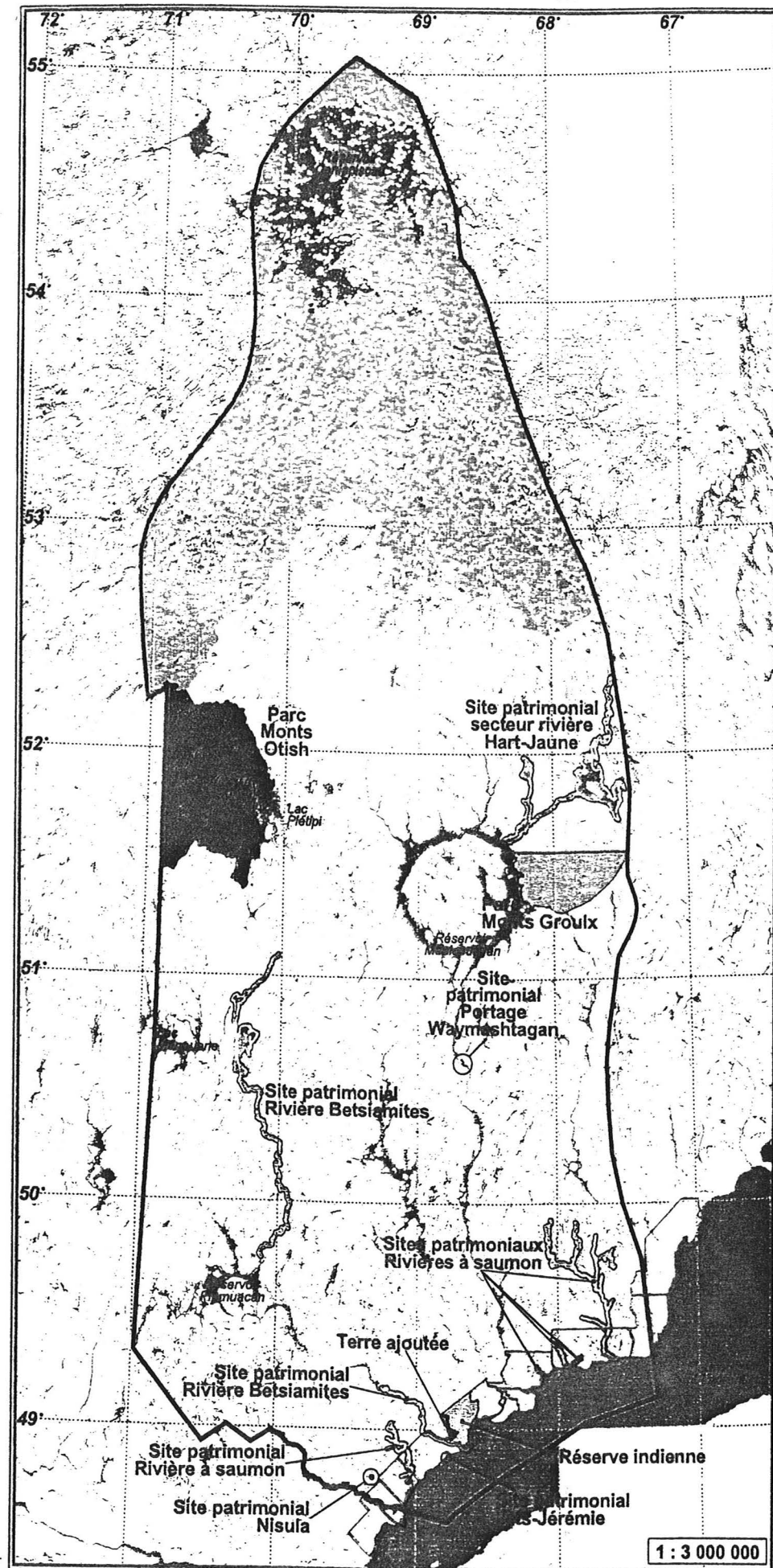
Services policiers et incendie :

Sécurité publique de Mashteuiatsh

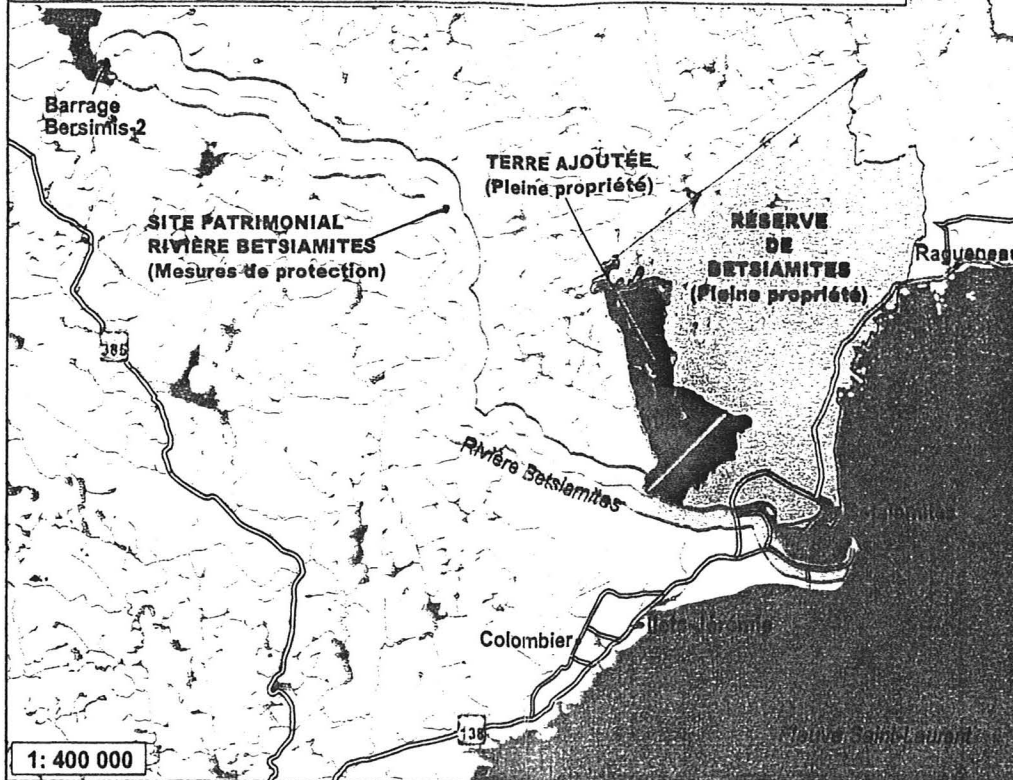
Principaux équipements collectifs :

Aréna, bibliothèque, café jeunesse, centre d'accueil, centre d'entraide, centre de santé, gymnase, maison communautaire, maison de jeunes, salle communautaire.

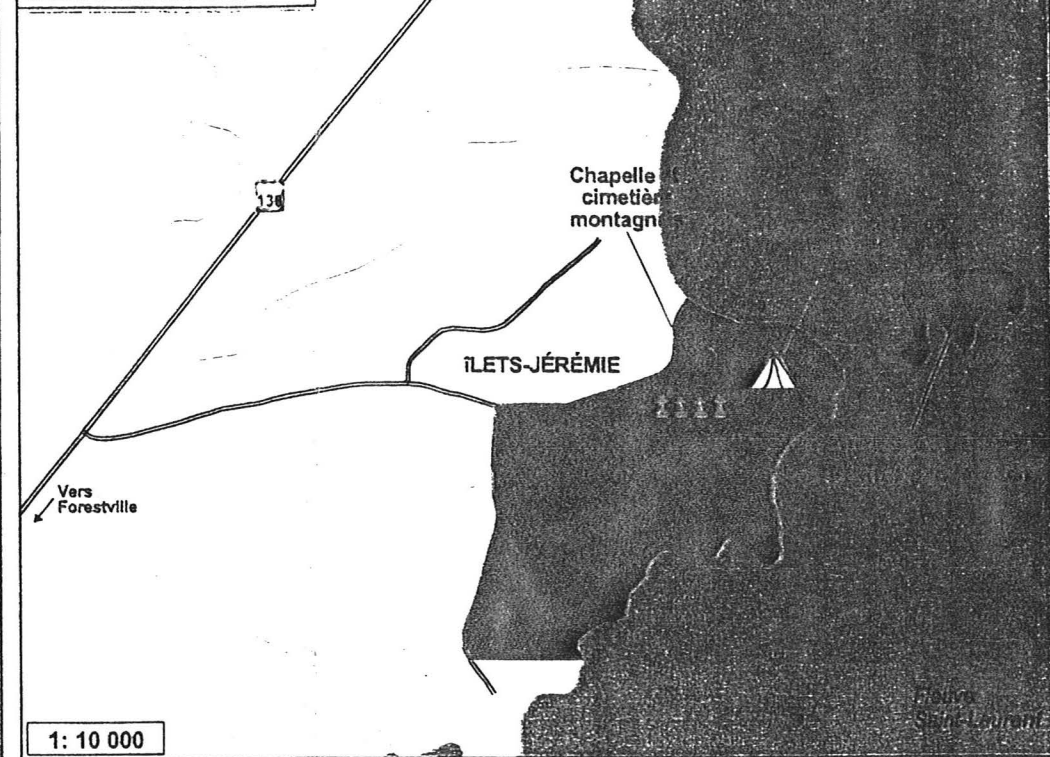
RÉGIME TERRITORIAL DE BETSIAMITES



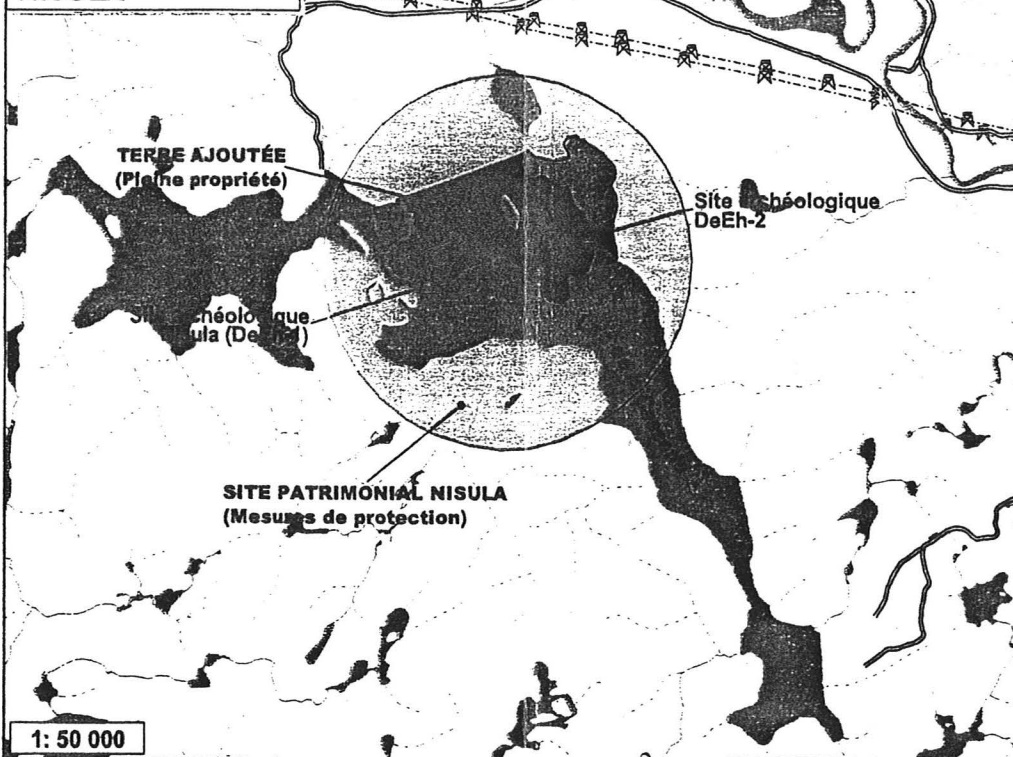
RÉSERVE INDIENNE, TERRE AJOUTÉE ET SITE PATRIMONIAL



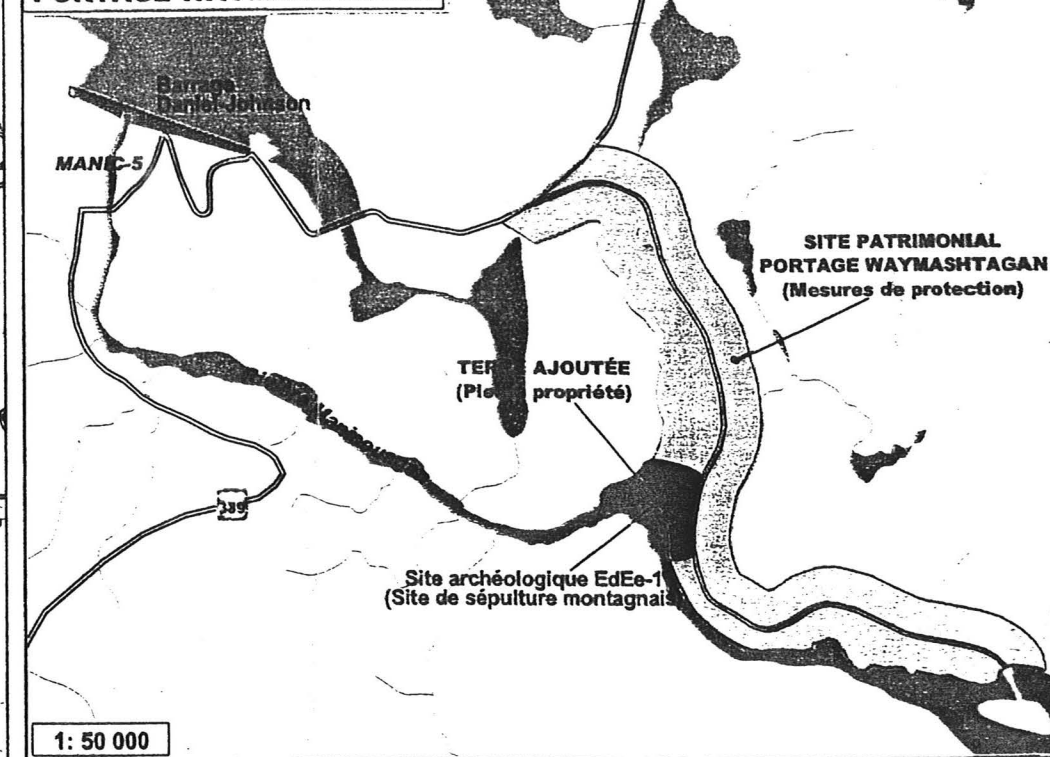
SITE PATRIMONIAL ÎLETS-JÉRÉMIE



SITE PATRIMONIAL NISULA



SITE PATRIMONIAL PORTAGE WAYMASHTAGAN



LÉGENDE

NITASSINAN DE BETSIAMITES ~ Limite du Nitassinan	MESURES DE PROTECTION Site patrimonial	TERRITOIRE CONVENTIONNÉ C.B.J.N.Q.	VOIES DE COMMUNICATION Routes principales (nationales) Routes secondaires
INNU ASSI (Pleine propriété) Réserve indienne	PARCS Parc montagnais Parc régional	TERRITOIRE MUNICIPALISÉ Municipal	SITES ARCHÉOLOGIQUES Site archéologique Sépulture

Contours non définitifs. À préciser dans le cadre de l'entente de principe.

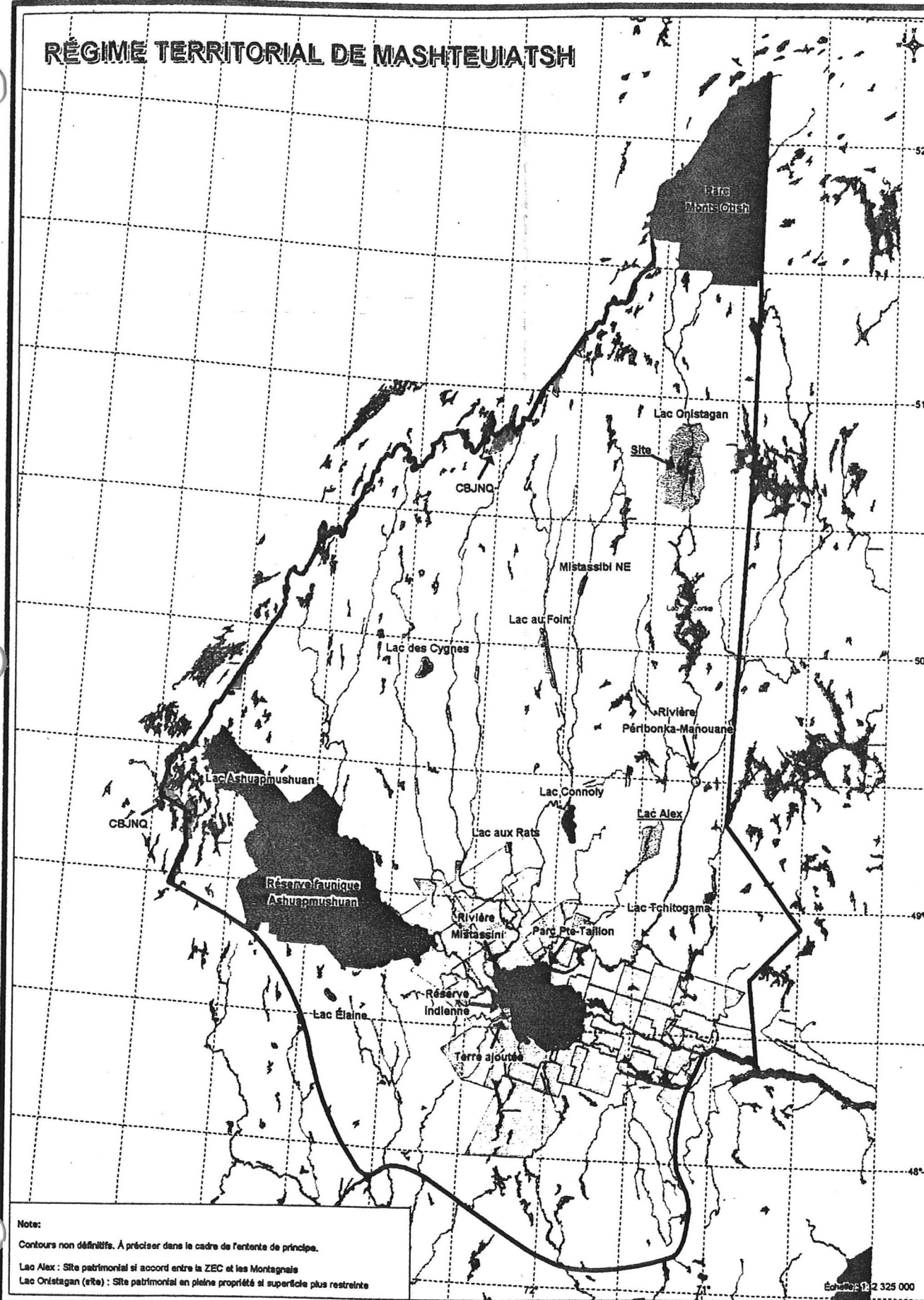
CONSEIL DE BANDE DE BETSIAMITES
Bureau Politique - Secteur Négociation

Bureau Politique
4, rue Metshetu
Betsiamites (Québec)
G0H 1B0

Tél.: (418) 567-8488
Téloc.: (418) 567-2868
Email: burpol@quebec.ca

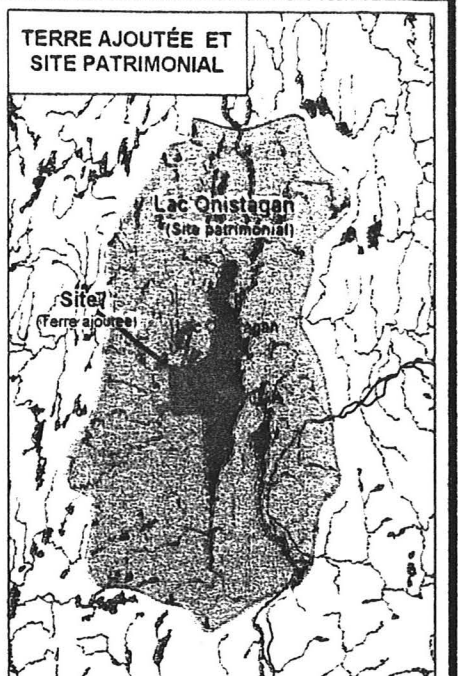
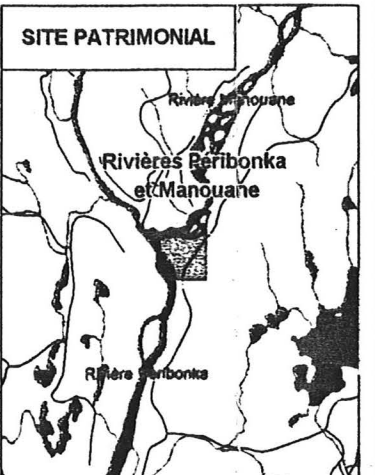
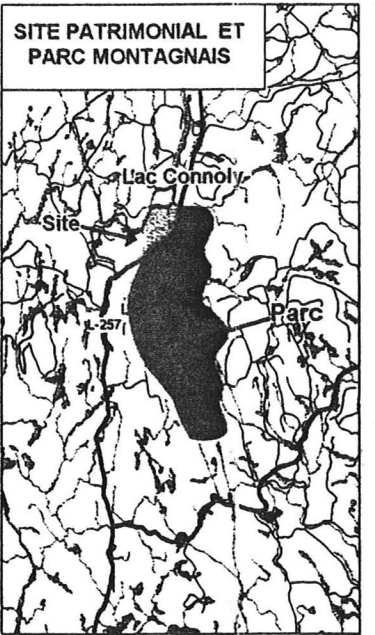
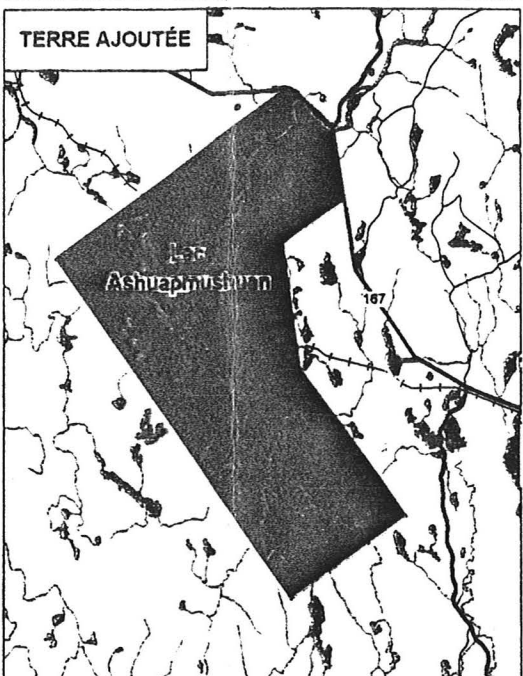
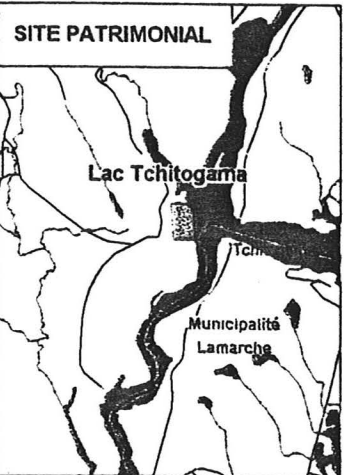
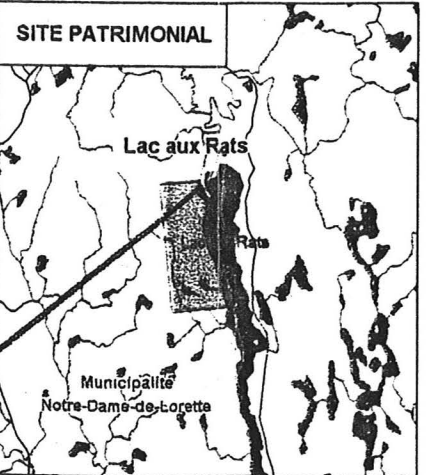
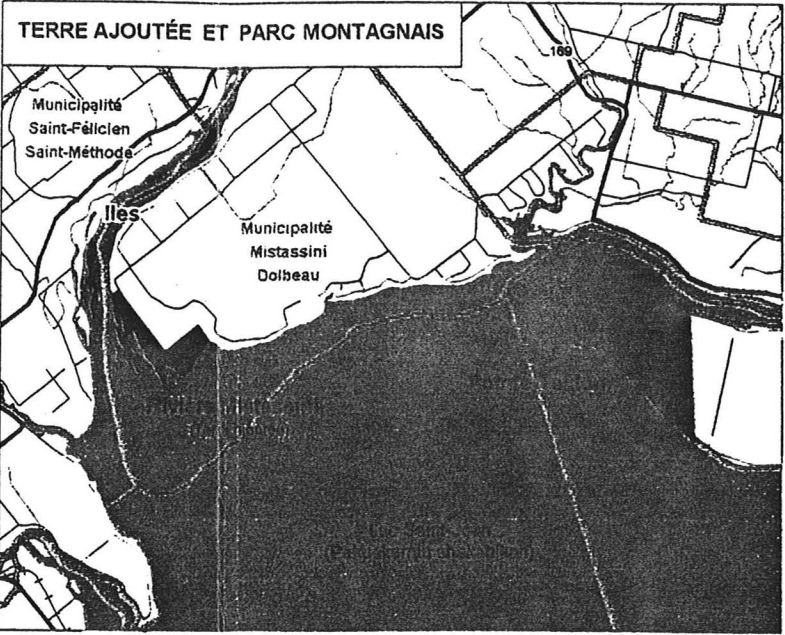
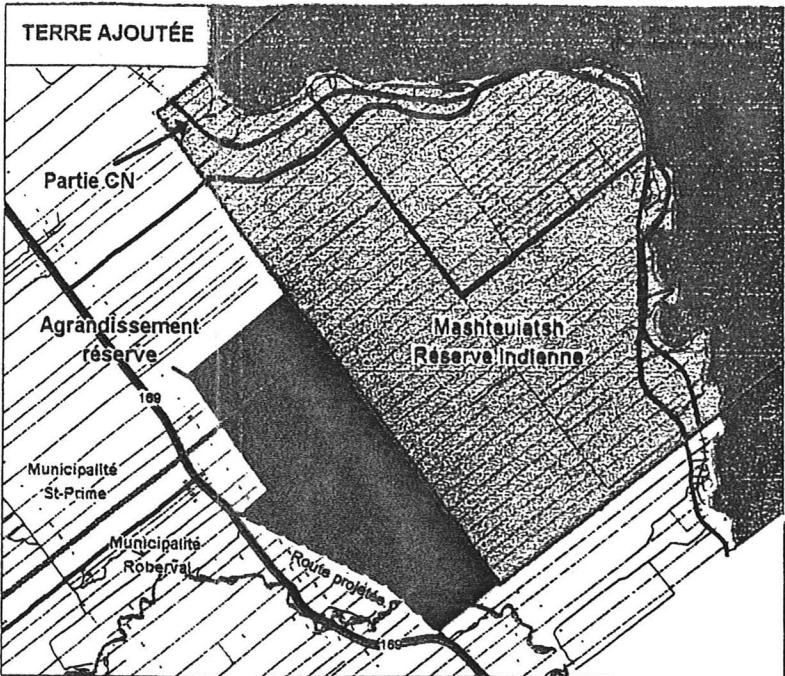
SOURCES:
- Base Nationale de Données Topographiques du Canada
- Photocartotheque québécoise
- Ministère des Ressources Naturelles du Québec.
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec.
- Inventaire des sites archéologiques du Québec.

RÉGIME TERRITORIAL DE MASHTEUJATSH



Note:
 Contours non définitifs. À préciser dans le cadre de l'entente de principe.
 Lac Alex : Site patrimonial si accord entre la ZEC et les Montagnais
 Lac Onistagan (éte) : Site patrimonial en pleine propriété si superficie plus restreinte

Échelle 1:2 325 000

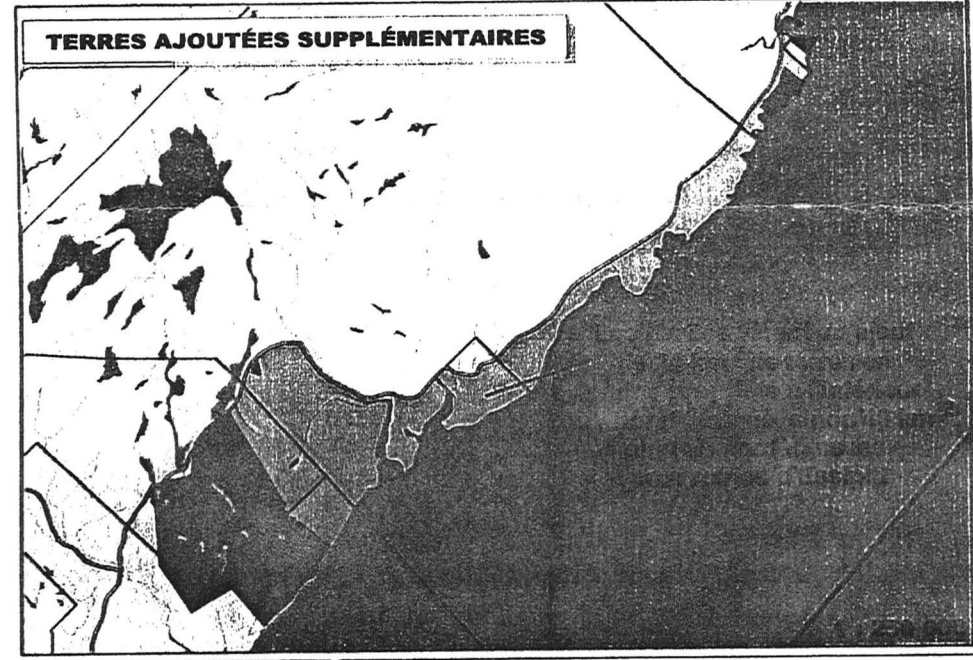
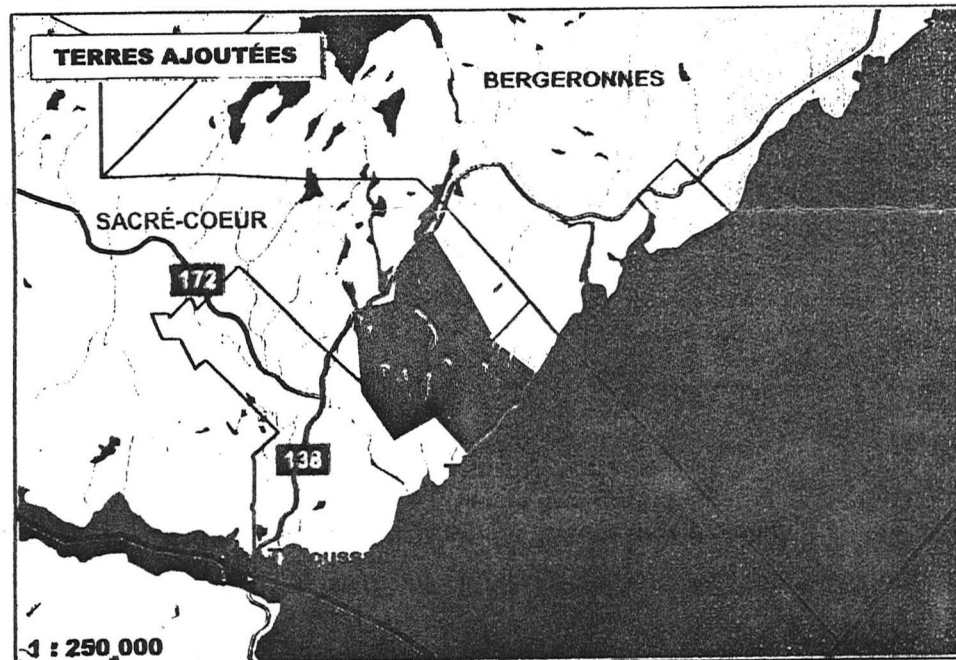
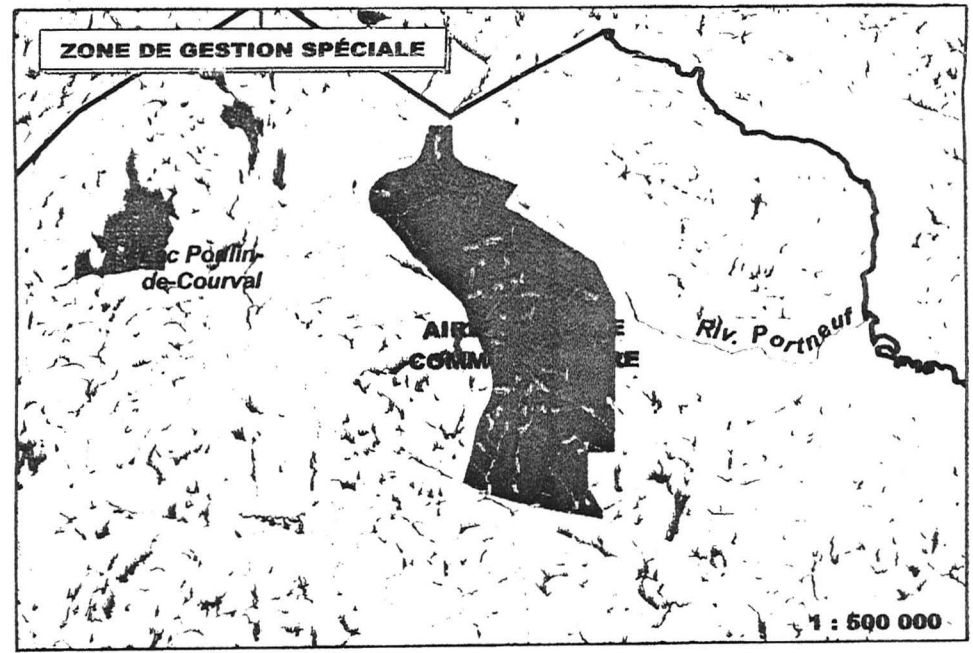
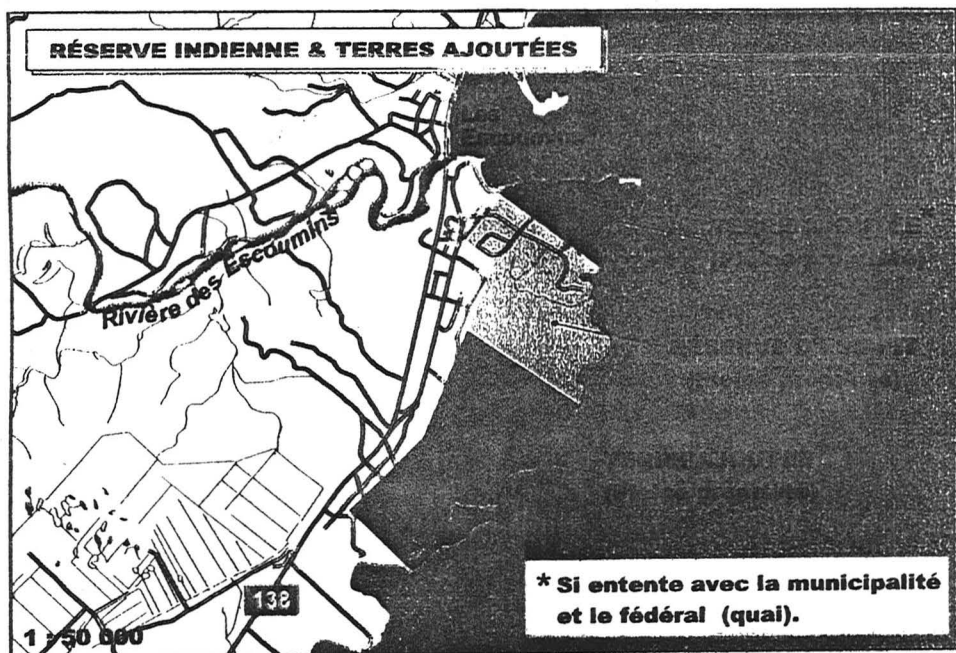
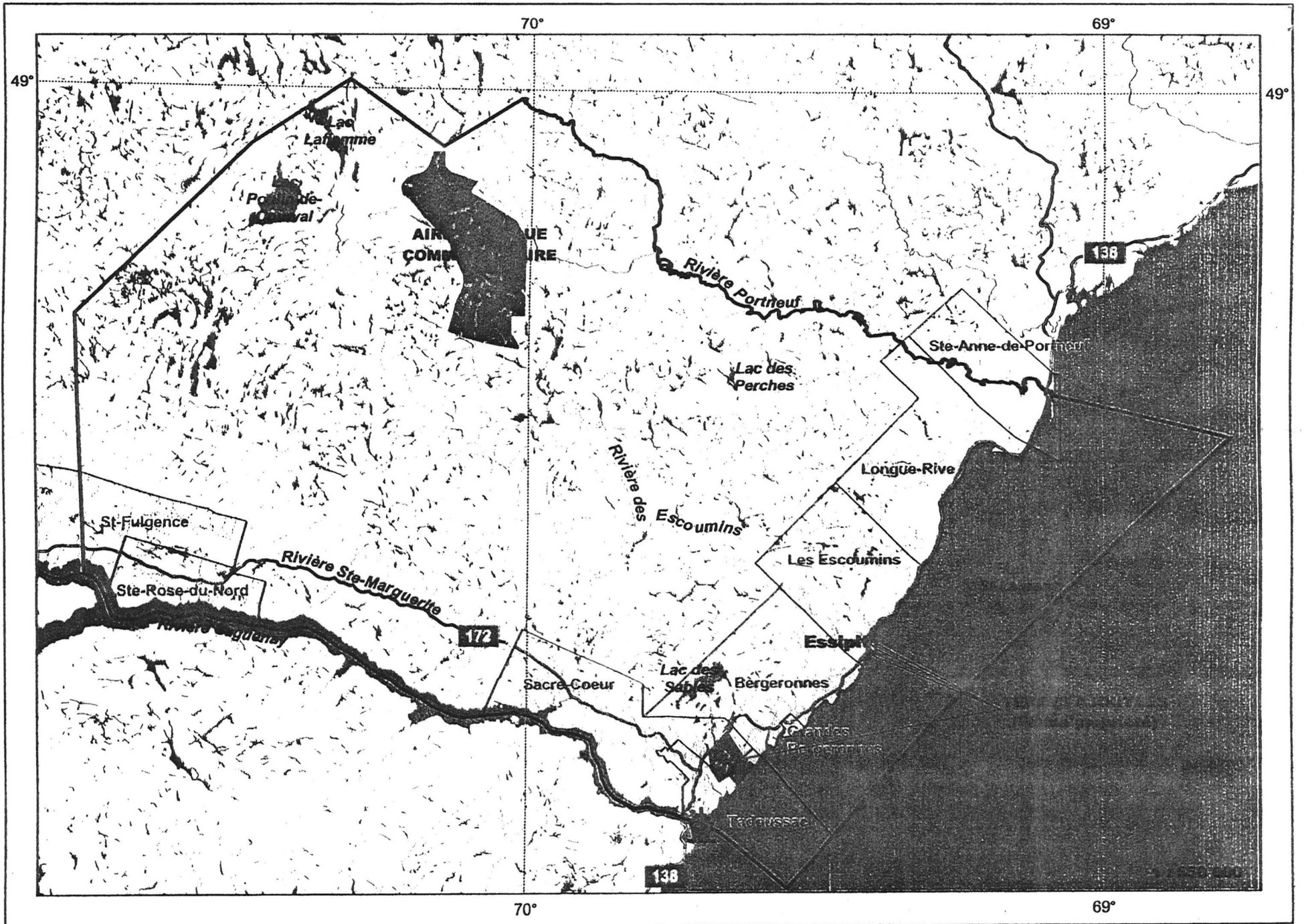


LÉGENDE

- NITASSINAN DE MASHTEUJATSH**
- Limite du Nitassinan
- INNU ASSI (PLEINE PROPRIÉTÉ)**
- ▨ Réserve indienne
- Terre ajoutée
- Site patrimonial
- MESURES DE PROTECTION**
- ▨ Site patrimonial
- PARC ET ZONE DE GESTION PARTICULIÈRE**
- Parc montagnais (Assi eka tshe pikunakan)
- Zone de gestion particulière
- TERRITOIRE CONVENTIONNÉ**
- CBJNQ
- TERRITOIRE MUNICIPALISÉ**
- □ Limite municipale


Source: Fond hydrographique 1:34, Géomatics Canada
 Fond hydrographique: 1:250 000 et 1:20 000, MRN/Q

RÉGIME TERRITORIAL D'ESSIPIT



LÉGENDE

- | | | |
|-------------------------------------|--|---|
| NITASSINAN D'ESSIPIT | ZONE DE GESTION SPÉCIALE | Littoral |
| INNU ASSI (Pleine propriété) | Aire faunique communautaire | Territoire municipalisé |
| Réserve indienne | <i>Contours non définitifs. À préciser dans le cadre de l'entente de principe.</i> | Routes principales |
| Terre ajoutée | | Traverse Tadoussac - Baie-Ste-Catherine |



Conseil des Montagnais d'Essipit
 32, de la Réserve, c.p. 820
 Les Escoumins, Qc
 G0T 1K0
 Tél: (418) 233-2509

Données numériques de base:
 B.N.D.T. Géomatique Canada RNC Gouvernement du Canada
 B.D.T.Q. Photocartotheque Québécoise MRN Gouvernement du Québec